

Affichage publicitaire

pour les départements
de Paris et de petite couronne

Juillet 2014



Information à destination des

professionnels de la publicité
commerçants, artisans et entreprises locales qui souhaitent se signaler
associations et particuliers désireux de lutter contre la pollution visuelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

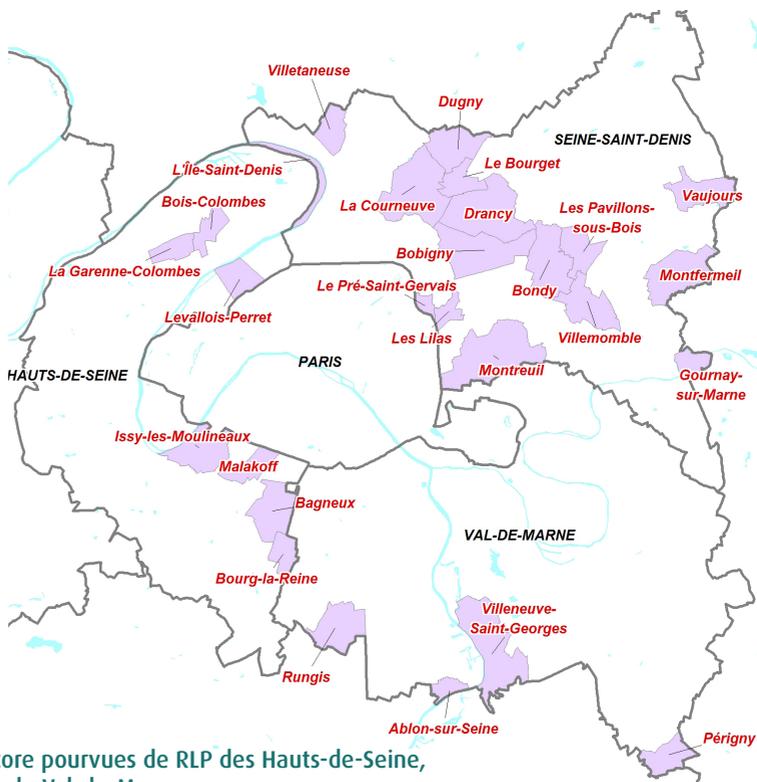
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

La réglementation relative à l’affichage publicitaire est différente dans sa mise en oeuvre, selon que la commune est dotée ou non d’un Règlement local de publicité (RLP)

La réglementation de la publicité extérieure a été réformée par le Grenelle de l’Environnement (loi du 12 juillet 2010 et ses décrets d’application) pour protéger notre cadre de vie, plus particulièrement dans les entrées de ville et les paysages urbains et naturels, tout en respectant la liberté du commerce et de l’industrie ainsi que la liberté d’expression.



Les communes non encore pourvues de RLP des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Quel est l’impact de la publicité dans le paysage ?

Le nombre important de dispositifs, particulièrement en entrée et en traversée de ville, le long des grands axes économiques, dans les centres urbains, finit par impacter les paysages urbains et péri-urbains. Affiches, bâches, pré-enseignes, signalisation économique, enseignes, dispositifs lumineux, temporaires, numériques ou événementiels... : la publicité s’installe durablement dans le paysage.

Comment intégrer l’affichage publicitaire sur le territoire ?

L’application de la réglementation vise à restreindre les effets de signaux démultipliés, éviter les implantations nombreuses, disparates et l’occupation exagérée dans les champs visuels et dans l’espace public. La régulation de la publicité dans le respect des lieux de vie peut aussi être organisée par la mise en place d’un RLP avec une démarche intégrant des paramètres de sensibilité paysagère.

■ Si la commune n'a pas de Règlement local de publicité (RLP), elle est soumise au Règlement national de la publicité (RNP)

Les compétences du Maire :

instruction des demandes d'autorisation des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles.

Les compétences du Préfet :

- instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des préenseignes et des enseignes,
- police de l'affichage au nom de l'État,
- assistance-conseil auprès des communes qui établissent ou révisent leurs RLP.

■ Si la commune est dotée d'un RLP

Les compétences du Maire :

- élaboration des RLP, sauf si EPCI compétent en matière d'élaboration des PLU,
- instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des dispositifs supportant de la publicité, des préenseignes et des enseignes, des bâches et des dispositifs temporaires de dimensions exceptionnelles,
- police de l'affichage au nom de la commune.

Les compétences du Préfet :

pouvoir de substitution en cas de carence du Maire.

Le règlement national de la publicité recherche un équilibre entre les exigences du développement économique et celles de la protection du paysage. Lorsqu'une commune n'est pas dotée d'un RLP, c'est le RNP qui s'applique et le préfet est la seule autorité de police en charge de la publicité.

Plus restrictif que le RNP, le règlement local de publicité est élaboré par la commune (ou l'EPCI) et permet, d'une part, d'adapter la réglementation aux caractéristiques communales et aux enjeux des multiples paysages urbains à l'intérieur d'une même agglomération et, d'autre part, d'adapter les règles à chaque type de dispositif pour aboutir à un développement maîtrisé et choisi de la publicité. Lorsqu'une commune ou un EPCI est dotée d'un RLP, l'autorité en charge de la publicité est transférée du préfet au maire.



ENSEIGNE : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

PUBLICITE : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

MOBILIER URBAIN : installation sur le domaine public pouvant supporter de la publicité

Les formalités administratives à suivre pour implanter des dispositifs

- demande d'autorisation préalable pour les enseignes dans les secteurs protégés (L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement) (cerfa n°14798*01),
- déclaration préalable pour les publicités et préenseignes (cerfa n°14799*01).

La liste des dispositifs soumis à ces formalités figure sur le site internet de la DRIEE
Les demandes d'implantation et de renouvellement des dispositifs doivent parvenir à la DRIEE pour les communes sans RLP. Pour les communes dotées d'un RLP, adressez vos demandes directement aux services techniques des mairies.

Fiches thématiques et synthétiques du site internet de la DRIEE

Sites internet :

- <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-publicite.html>
- <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Contact :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Service nature, paysage et ressources - Pôle publicité extérieure
10, rue Crillon – 75194 Paris Cedex 04

Tél : 33 (0)1 71 28 45 00 - Fax : 33 (0)1 71 28 46 00

snpr.driee-if@developpement-durable.gouv.fr